

Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne

" E U R O C O N T R O L "

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION N° 9

relative à la conclusion d'un accord multilatéral entre l'Organisation Eurocontrol et les Etats membres en ce qui concerne la protection des "Matières Eurocontrol classifiées".

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA
NAVIGATION AERIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "Eurocontrol" et notamment ses articles 6.2. g), 7. b) et 12;

Considérant qu'il ressort du préambule de la Convention du 13 décembre 1960 et plus spécialement de son pénultième alinéa, que les Etats fondateurs de l'Organisation étaient convenus, en signant la Convention, de tenir compte des nécessités de la défense nationale;

Considérant qu'il importe que des mesures soient mises en oeuvre pour assurer la protection des informations et matières communiquées par un Etat membre ou par un tiers à l'Organisation, et dont la divulgation sans autorisation pourrait porter atteinte à la sécurité d'un Etat membre;

Considérant qu'il y a lieu de donner une base juridique aux obligations qui incombent en conséquence à l'Organisation et aux Etats membres;

A PRIS LA DECISION SUIVANTE :

Article 1er

L'Organisation conclura avec les Etats membres un accord multilatéral dont le texte, y compris Règlement de Sécurité qui en fait partie intégrante, est annexé à la présente décision.

Article 2

Les normes concernant l'étendue et la procédure de l'enquête, ainsi que l'estimation des risques en matière de sécurité, qui sont visées au paragraphe 16 du Règlement de Sécurité, s'établissent comme suit :

1. L'enquête doit comporter des vérifications visant à déterminer s'il y a trace d'action déloyale ou suspecte de la part des intéressés dans les archives des services nationaux compétents en matière de sécurité, ainsi qu'au service de l'identité judiciaire ou dans d'autres services officiels comparables, y compris la police.
2. Sans préjudice de l'application des règlements nationaux, l'enquête doit également vérifier si le comportement, le caractère, le passé, la situation juridique, morale ou familiale de l'intéressé pourraient l'exposer à des pressions.

Article 3

La demande d'adhésion à la Convention Eurocontrol d'un nouvel Etat ne pourra être prise en considération que si les procédures d'habilitation de sécurité de l'Etat candidat obéissent à des normes qui offrent des garanties au moins égales à celles prévues à l'article précédent.

Article 4

Le Président de la Commission permanente est chargé de conclure au nom de l'Organisation l'accord multilatéral visé à l'article 1er ci-dessus.

Fait à Bruxelles le 3 juillet 1969

Le Président de la Commission
permanente



M. J. KEYZER